

## Réponses du SMEP aux questions posées par la Commission d'enquête publique

**Question 1** - Le SCoT du Grand Provinois prévoit une population de 64 000 habitants (avec une production de 4 000 logements) à l'horizon 2040 alors que le territoire comportait 59 782 habitants en 2016 pour une densité moyenne en Seine-et-Marne de 2,5 personnes/ménage la population en 2040 sera de près de 70 000 hab.

Le SDRIF pour la Seine et Marne donne pour objectif 8 272 log/an dont 150 log/an pour le SCoT ce qui représente pour le Grand Provinois 3 000 log/20ans (page 35 du RP) soit 150 log/an pour 81 communes.

De plus, sachant que la Commune de Chalmaison est programmée pour recevoir 100 logements en un lotissement, que devront attendre les 80 autres communes pour bénéficier d'un quota raisonnable de logements nouveaux, notamment la commune de Sainte Colombe qui demande à conserver ses droits à construire.

**Comment envisagez-vous de mettre en cohérence les documents (RP, PADD, DOO) sur ces sujets, et avez-vous prévu un rééquilibrage des enveloppes foncières entre les deux CC ?**

### Réponse du SMEP du Grand Provinois :

**1** - La perspective démographique sera revue en se basant sur la nouvelle programmation résidentielle revue à la baisse : **3 400 logements sur 20 ans au lieu de 4 000.**

**2** - Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt du projet de SCoT le 29 janvier 2020, les projections démographiques ont été établies en tenant compte de la **structure de la population** et des **tendances démographiques observées** (taux de natalité, taux de mortalité, mobilité résidentielle). Les 2 territoires communautaires présentent des **tendances observées différentes** prises en compte dans les projections démographiques.

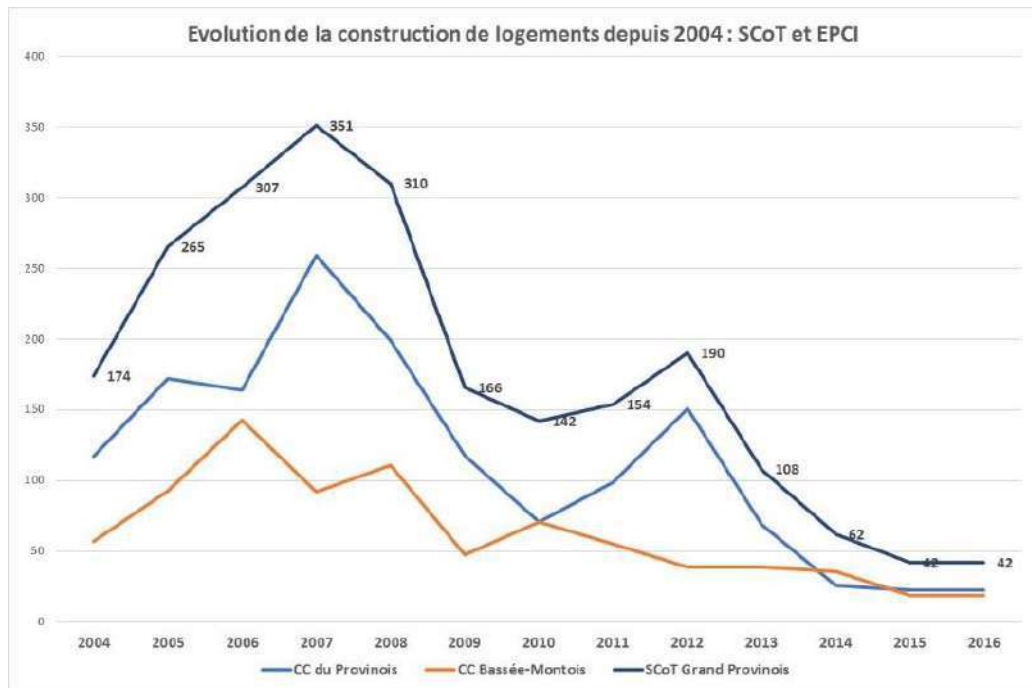
**3** - La production de nouveaux logements doit répondre à **3 types de besoins** : le **renouvellement du parc de logements**, la **baisse de la taille moyenne des ménages** (« desserrement » des ménages) et **l'accueil de populations nouvelles**. Par conséquent, une estimation de l'évolution de la population ne peut être réalisée en se limitant à multiplier le nombre de nouveaux logements programmés à terme par une taille moyenne des ménages constatée aujourd'hui (d'ailleurs, cette taille moyenne poursuit une baisse constatée au cours des 50 dernières années).

**4** - La taille moyenne des ménages est de **2,42 en 2017**, et baisse régulièrement depuis 1968.

	CC Provinois			CC Bassée-Montois			SCoT du Grand Provinois		
	2007	2012	2017	2007	2012	2017	2007	2012	2017
<b>Population des ménages</b>	32 643	33 602	34 072	21 871	22 948	23 167	54 514	56 550	57 239
<b>Nombre de ménages</b>	13 142	13 698	14 169	8616	9 172	9 439	21 758	22 870	23 608
<b>Taille moyenne des ménages</b>	<b>2,48</b>	<b>2,45</b>	<b>2,40</b>	<b>2,54</b>	<b>2,50</b>	<b>2,45</b>	<b>2,51</b>	<b>2,47</b>	<b>2,42</b>

Source : INSEE, RGP

**5** - Le projet de SCoT arrêté repose sur une ambition politique plus forte en termes de création de logements : **200 logements par an en moyenne**. La tendance 2004-2016 est de l'ordre de **180 logements par an en moyenne**, avec une forte baisse de l'activité de construction de logements à partir de 2008 (cf graphique en page suivante).



6 - Des précisions seront apportées concernant la mise en œuvre du SCoT, et la gestion du foncier urbanisable autorisé par le SCoT, à partir du cadrage par intercommunalité et par niveau de l'armature urbaine (les communes pôles, les autres communes). L'introduction d'une **disposition complémentaire (répartition du foncier urbanisable par groupes de communes)** est à l'étude afin de faciliter la déclinaison de la programmation foncière du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux. Le Comité syndical du SMEP assurera un rôle clé dans cette mise en œuvre afin de garantir un équilibre et une cohérence entre les 81 communes du SMEP, dans le respect des orientations du SCoT.

**Question 2** - Le foncier disponible dans la Communauté de commune du Provenois est connu (page 109 du DOO). Qu'elles sont les possibilités d'extension, foncier disponible, par commune dans la Communauté de Commune de la Bassée Montois.

#### Réponse du SMEP du Grand Provenois :

Une déclinaison indicative par commune de la programmation foncière du SCoT sera précisée dans le dossier de SCoT. Les travaux sont en cours, dans le cadre de l'ajustement du SCoT au nouveau scénario de développement moins consommateur de foncier à la demande de l'Etat.

**Question 3** - Dans la synthèse et enjeux de la démographie (page 110 du RP), il est inscrit « Renforcer l'attractivité du territoire pour retrouver une dynamique migratoire ». Pouvez-vous nous indiquer les moyens que le SCoT devra mettre en œuvre pour y parvenir.

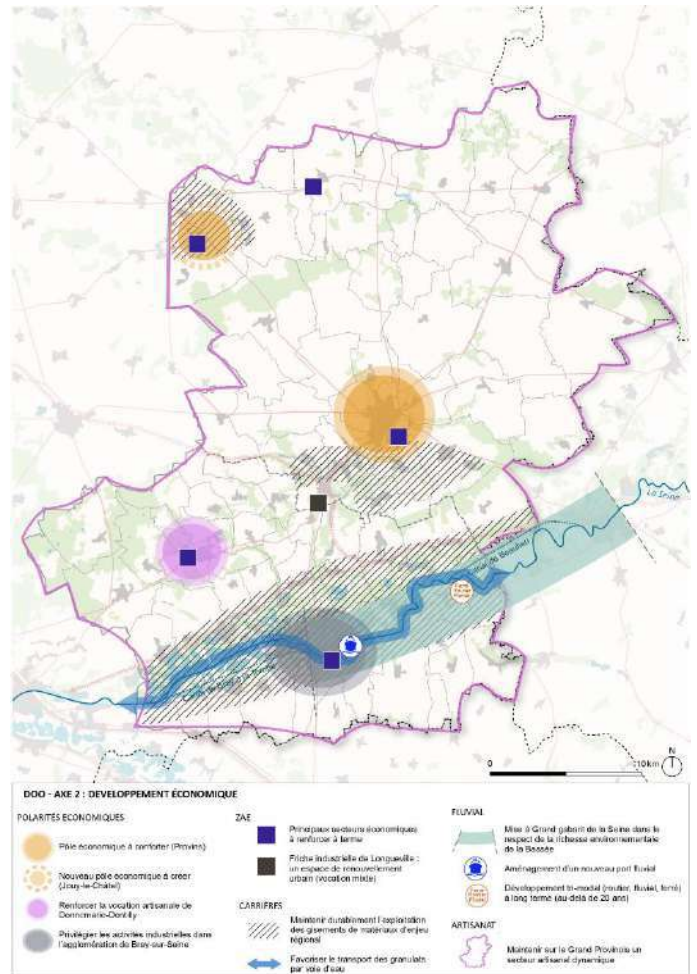
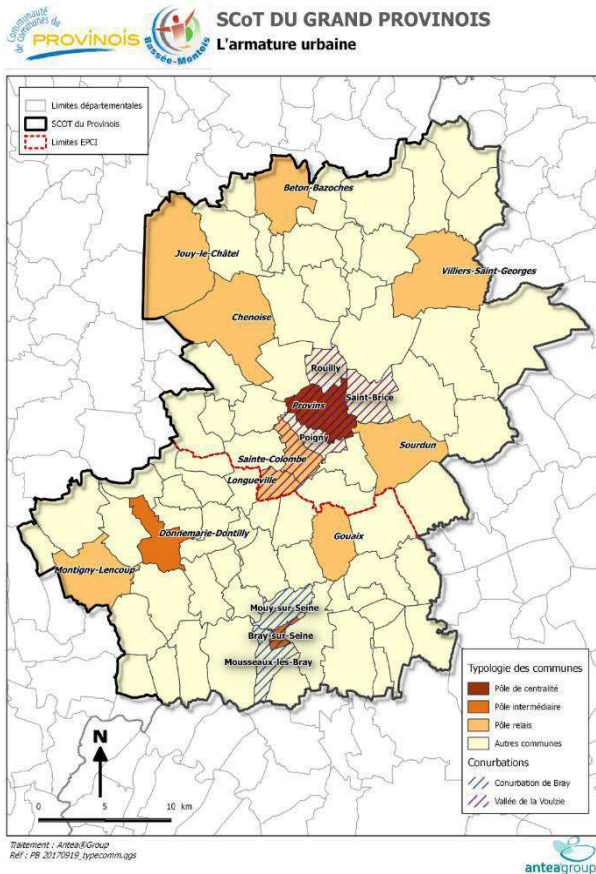
#### Réponse du SMEP du Grand Provenois :

Quelques orientations sont actées dans le SCoT pour renforcer l'attractivité du territoire : création de nouveaux logements, programmation de nouvelles possibilités d'accueil d'entreprises (en densification et en extension urbaine), création d'emplois en conséquence, renforcement du niveau d'équipements et de services, poursuite des efforts en termes d'amélioration de l'offre en transports collectifs, préservation et valorisation du cadre de vie rural et de la richesse patrimoniale du Grand Provenois (bâtie et naturelle) etc.

**Question 4** - La justification de la création de la Zone d'Activité de Jouy le Châtel manque de précision quand on connaît le taux de vacances des espaces commerciaux existants dans le secteur. Qu'elles sont les raisons justifiant la création d'une ZA à Jouy le Châtel ?

**Réponse du SMEP du Grand Provenois :**

La commune de Jouy-le-Châtel est un **pôle relais** de l'armature urbaine du SCoT, bien situé en partie nord/ouest : **porte d'entrée du Grand Provenois** via la RN4. Un renforcement de l'offre économique sur ce pôle est cohérent avec l'évolution programmée en termes d'équipements structurants (nouveau collège) et de mobilité (gare routière).



**Question 5** - S'agissant des polarités commerciales,

- Le SCoT envisage-t-il des mesures de protection des linéaires commerciaux dans les documents d'urbanisme, et sous quel forme (droit de préemption par exemple) ?
- Quelles sont les perspectives de développement des entreprises et de l'emploi ?
- Quels sont les moyens envisagés pour assurer la desserte en transports en commun des entreprises artisanales ?

**Réponse du SMEP du Grand Provenois :**

**1** - Le Document d'Aménagement Commercial et Artisanal (DAAC) du SCoT intègre un objectif de soutien aux commerces de centre-ville et de centre-bourg. Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) préciseront les outils à mobiliser et une réglementation adaptée à la préservation des linéaires commerciaux.

2 - Le PADD intègre en page 28 l'objectif de **maintenir à terme l'équilibre habitat/emploi** (aujourd'hui, le taux d'emploi sur le Grand Provinois est égal à 0,66 = le rapport entre 15 600 emplois et 23 600 actifs occupés)

### 1.1.3 ...Pour favoriser la création d'emplois et rééquilibrer le profil socioprofessionnel des actifs

Au regard des ambitions démographiques portées par le Grand Provinois, le SCoT repose sur l'objectif de maintenir à terme l'équilibre habitat / emploi. Aujourd'hui, environ 15 600 emplois sont recensés sur le Grand Provinois, et près de 23 600 actifs occupés de 15 à 64 ans, soit un taux d'emploi de 0,66.

Cet objectif nécessite la création de nouveaux emplois sur 20 ans (pour renforcer le nombre d'emplois total et compenser les pertes d'emplois), en recherchant à attirer des professions très qualifiées.

Il s'agit également de privilégier des emplois adaptés au profil et au niveau de qualification des actifs résidents sur le territoire.

Le projet de SCoT intègre des objectifs et des orientations pour **favoriser le renforcement des capacités d'accueil d'entreprises** et les créations d'emplois dans les tissus urbains existants (densification), les zones d'activités actuelles et leur extension à terme, la création de nouveaux espaces économiques programmés pour renforcer l'armature économique et commerciale du Grand Provinois.

3 - Le SMEP applique une politique de maillage du territoire en transports collectifs pour faciliter la mobilité de ménages résidents et l'accès aux lieux d'emplois en particulier sur le Grand Provinois : développement de lignes régulières, mise en place de services de Transports à la Demande, aménagement des pôles de gare pour améliorer l'intermodalité etc.

**Question 6** - S'agissant de la reconversion des carrières en zones agricoles,  
- Quelles modalités et moyens le SCoT compte-t-il utiliser pour y parvenir ?

### Réponse du SMEP du Grand Provinois :

Le SCoT précisera les possibilités de reconversion des carrières dans le respect des dispositions du SDRIF 2013 :

« Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité : (...)

- l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, **sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; (...)** »

**Source : SDRIF, Fascicule « Orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » pages 38/39 (approuvé par décret du 27 décembre 2013)**

**Question 7** - Quelles sont les raisons qui empêchent de classer la totalité de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » ainsi que de mentionner la Réserve Naturelle Nationale (RNN) parmi les réservoirs de biodiversité ?

### Réponse du SMEP du Grand Provençal :

Rappel :



#### PRESCRIPTION 24

Les réservoirs de biodiversité locaux complètent dans le SCoT l'identification des réservoirs de biodiversité figurant dans le SRCE, et sont par conséquent concernés par les mêmes dispositions du DOO sur les réservoirs de biodiversité.

Tous les réservoirs de biodiversité intégrés dans le SRCE ont été repris hormis l'intégralité de la ZPS de la Bassée. Au sein de ce zonage, les enjeux locaux devront être précisés à l'échelle des documents d'urbanisme communaux ou inter-communaux.

Le choix de la prise en compte partielle de la ZPS de la Bassée comme réservoir de biodiversité dans le DOO (Prescription 24) est ainsi argumenté :

Les enjeux de conservation sont principalement observés au sein de la zone retenue comme réservoir de biodiversité. En effet, d'autres zonages d'intérêt écologique venant appuyer la présence d'espèces remarquables couvrent ce secteur. Il apparaissait par conséquent pertinent de retirer le reste de la zone afin d'adapter la prescription en fonction des enjeux relativement hétérogène dans le site Natura 2000. Cela n'entre pas en contradiction avec la volonté affichée de préservation de l'intégralité du site.

Il est important de rappeler que malgré cette prise en compte partielle, le site est soumis dans son intégralité à la Prescription n°22 concernant les futurs aménagements potentiellement envisagés au sein du site afin de prévenir de tout impact notamment au niveau des zones humides.



#### PRESCRIPTION 22

Tout nouvel aménagement, toute nouvelle construction ou infrastructure en zones couvertes par une Trame Verte et Bleue devra être argumentée.

Les projets d'aménagement :

- chercheront prioritairement à éviter d'impacter les milieux les plus sensibles en apportant notamment une connaissance suffisante en termes de biodiversité et de fonctionnement des milieux naturels.
- A défaut, ils chercheront à réduire les effets de l'aménagement sur les milieux.
- En dernier recours, ils compenseront ces effets négatifs par des mesures adaptées aux milieux impactés.

**Question 8** - S'agissant de la protection des zones de captage des eaux potables qui n'ont pour le moment pas de zone de protection définie.

- Quelles dispositions seront prises pour assurer la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable ?

### Réponse du SMEP du Grand Provenois :

Le DOO intègre une prescription générale en page 48 :

#### 2.4.1 Protéger et sécuriser les ressources en eau potable



##### PRESCRIPTION 43

Les documents d'urbanisme locaux devront tenir compte de la capacité d'alimentation des nappes notamment celles réservées à l'alimentation en eau potable.

Une orientation pourra être développée dans le dossier de SCoT pour préserver les zones de captage des eaux potables.

**Question 9** - Quels moyens seront mis en oeuvre pour assurer la protection des zones humides, cours d'eau, et ripisylves.

- Le SCoT impose la réalisation cumulative d'une étude floristique et pédologique alors que le code de l'environnement n'en demande que l'un des deux. Comment le SCoT entend -t-il faire appliquer ces critères ?

### Réponse du SMEP du Grand Provenois :

En réponse à l'avis de l'Etat (« le SCoT protège mal les zones humides et les mares »), le DOO pourra ajouter une recommandation afin de réaliser des inventaires des zones humides.

Pour les secteurs à enjeux identifiés par le SAGE des Deux Morin, le DOO pourrait préciser que l'inventaire des zones humides doit être prescrit avant tout projet.

**Question 10** - S'agissant de la consommation de l'espace, existe-t-il un état détaillé précisant les STECAL et de quelle façon sont-ils comptabilisés dans la consommation de l'espace ?

- Une réflexion a-t-elle eu lieu sur l'interdiction de toutes constructions, y compris agricoles (hors périmètre rapproché du siège des exploitations), dans les paysages emblématiques du territoire

### Réponse du SMEP du Grand Provenois :

<b>1</b> - Réduction de la programmation foncière pour les STECAL <sup>1</sup> : <b>9 ha au lieu de 120 ha</b> dans le projet de PLUi CC Bassée-Montois.	STECAL Domaine des Bordes à Villeneuve-les-Bordes :	0,81
	STECAL Parc résidentiel de loisirs à Gravon :	2
	STECAL Espace séminaire et réception à Saint-Sauveur-les-Bray :	0,15
	STECAL Domaine de la Belle Epine à La Tombe et Châtenay-sur-Seine :	3
	STECAL Ferme de l'Isle à Grisy-sur-Seine :	3

**Total en ha : 8,96**

<sup>1</sup> STECAL : Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité ; article 123-1-5 du Code de l'Urbanisme : possibilité de définir dans les PLU une constructibilité limitée dans les espaces agricoles, naturels et forestiers

2 - Le SCoT intègre de nombreuses dispositions pour préserver les paysages du Grand Provinois (préserver la Trame paysagère du territoire : paysages emblématiques, éléments patrimoniaux bâtis et naturels, cônes de vue, lignes de crête etc.). Sans être exhaustif, quelques rappels d'orientations du DOO sur cette thématique :



### PRESCRIPTION 1

Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) devront :

- préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la Trame Verte et Bleue ;
- identifier les éléments de patrimoine bâtis et naturels à protéger participant à la qualité paysagère, aux identités du territoire du Grand Provinois et à l'intérêt touristique ;
- préserver les paysages emblématiques du Grand Provinois et promouvoir un urbanisme de qualité ;
- associer les espaces de liaisons (itinéraires doux, réseau hydraulique, grandes infrastructures) à la valorisation de la Trame Paysagère.



### PRESCRIPTION 8

Le caractère exceptionnel du patrimoine architectural et urbain de Provins (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO) doit être préservé et valorisé dans le document d'urbanisme local.

Cette préservation passe notamment par l'interdiction de l'implantation d'éoliennes dans l'aire de covisibilité avec le Bien UNESCO. Cette orientation doit être appliquée également sur l'ensemble du territoire du Grand Provinois afin de préserver les qualités patrimoniales, paysagères et environnementales du territoire.

(extrait)



### PRESCRIPTION 9

En complément de la protection des éléments naturels, agricoles, forestiers et bâtis caractéristiques du territoire et présentant un intérêt paysager, les documents d'urbanisme locaux intégreront un inventaire et une protection du patrimoine vernaculaire<sup>5</sup> et des éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, parcs, cours d'eau...) caractérisant les identités paysagères du Grand Provinois.

Ils identifieront les éléments patrimoniaux les plus représentatifs de l'identité paysagère du territoire, et inscriront ces éléments au zonage au titre de l'article L. 151-19<sup>6</sup> ou L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ils définiront une stratégie de mise en valeur et de gestion de ces éléments au sein de la Trame Paysagère :

- Mise en œuvre de circulations douces entre les éléments paysagers (bâtis, naturels) identifiés.
- Réflexion sur la réhabilitation/requalification de certains éléments paysagers identifiés.
- Organisation du développement urbain en cohérence avec la Trame Paysagère.
- Réflexion sur la création de nouveaux éléments en lien avec la Trame Paysagère existante (alignement d'arbres, haies...).

Pour les nouvelles constructions, les documents d'urbanisme locaux devront définir des règles d'intégration architecturale et paysagères renforcées dans certains secteurs en raison de la proximité d'éléments de patrimoine bâti caractéristiques.

L'ensemble de ces prescriptions pourront faire l'objet de schémas d'aménagement d'ensemble dans les documents d'urbanisme locaux.

**Question 11** - Dans le cadre de l'accompagnement du développement des espaces économiques et dans une logique d'aménagement et de développement durable, le SCoT a-t-il prévu l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et la création d'aires de stationnement réservées au covoiturage ?

### Réponse du SMEP du Grand Provençois :

Le DOO intègre des dispositions (prescription, recommandations) dans ce sens (page 105) :

#### 3.2 Inciter au développement des pratiques de covoiturage

Le covoiturage, occasionnel ou régulier, entraîne une diminution du nombre de véhicules sur les routes et donc de meilleures conditions de circulation et de stationnement. Cette solution est intéressante notamment pour les nombreux actifs travaillant sur les territoires extérieurs désireux de réduire leurs dépenses de transport.



##### PRESCRIPTION 102

Le SCoT définit les orientations suivantes en matière de covoiturage :

- L'aménagement d'aires de covoiturage facilitant l'accès aux réseaux de transports collectifs ou à d'autres pôles d'intérêt (travail, loisirs, achats...) sera possible dans les enveloppes urbaines existantes.
- La création d'aires de covoiturage sera également autorisée en dehors des enveloppes urbaines existantes, sur des sites qui seront facilement accessibles et proches ou en contact direct avec les principaux axes routiers du territoire (RN4, RD 231...).



##### RECOMMANDATION 40

Le SCoT recommande de programmer de nouveaux aménagements d'aires de covoiturage sur le territoire du Grand Provençois (Chenoise ..)

##### Rappel des aires existantes :

Provins, Donnemarie-Dontilly, Montceaux-les-Provins, Gouaix, Jouy-le-Châtel, Bray-sur-Seine, Montigny-Lencoup

Les Collectivités du territoire sont invitées à relayer l'information suivante auprès de leurs usagers afin de promouvoir le covoiturage :

Un site d'information du Conseil Départemental est dédié au covoiturage et à sa gestion dans le département de Seine-et-Marne : [www.covoiturage77.fr](http://www.covoiturage77.fr), spécialement dédié aux trajets en provenance ou en direction de la Seine-et-Marne.

#### 3.3 Permettre le développement de l'écomobilité

L'écomobilité, ou mobilité durable, est une politique d'aménagement et de gestion du territoire qui favorise une mobilité pratique, peu polluante et respectueuse de l'environnement, ainsi que du cadre de vie.

L'écomobilité repose donc sur l'application et le développement de principes d'organisation et de technologies qui favorisent les modes de déplacements alternatifs et doux (marche à pied, vélo), les transports collectifs et la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.



##### RECOMMANDATION 41

Afin de développer à terme l'écomobilité (en particulier l'électromobilité : développement et utilisation de véhicules électriques), le SCoT incite à la mise en œuvre d'aménagements adaptés (déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules hybrides et électriques) : bornes de recharge sur les aires de covoiturage, les zones d'activités, la voirie et meilleure visibilité de ces bornes de recharge.